

Le Jeudi-Saint, après l'office, une collation était servie aux Confrères, avant la procession, aux frais des recteur et vice-recteur; le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, la Compagnie pourvoyait, à ses frais, aux rafraîchissements offerts aux prêtres et aux religieux officiants.

S'il arrivait, par quelque catastrophe, qu'un pénitent vint à faillir, il était rayé du catalogue de la Confrérie, et ne pouvait plus y rentrer tant qu'il n'avait pas été réhabilité. Mais si un revers de fortune atteignait un des Confrères, une pension lui était accordée. Elle variait, suivant sa misère, de 6 à 10 livres par mois.

A la mort de chacun des membres de la Confrérie, la Compagnie s'assemblait pour réciter l'office des morts et faire célébrer un service solennel, puis dire des messes basses pour le repos de l'ame du défunt.

Voici ce que nous offrent les statuts et règlements de la Société sur la forme employée pour la réception des Confrères.

Ceux qui, touchés de l'esprit de Dieu, désireraient être reçus en la Confrérie de la Miséricorde pour y exercer les œuvres de dévotion et de charité, seront obligés de présenter requête aux recteur et vice-recteur \* de la Compagnie, signée de leur main, par laquelle ils déclareront leurs charitables intentions. Et bien que tous les Confrères doivent désirer

\* Ce fut le 25 août 1636 que M. de Ville, vicaire-général de l'archevêché, en l'absence du cardinal de Richelieu, accorda la permission aux recteur et vice-recteur de donner l'habit aux Confrères, et fit la publication de ladite confrérie.